TC LY 30

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Société publique locale au capital de 5 297 000 €

Siège social : 1, esplanade François Mitterrand, 69002 Lyon

RCS Lyon 791 623 069

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 10 juin 2014

7ème SEANCE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quatorze et le 10 juin à 10 heures 30, les administrateurs de la SPL d'Efficacité Energétique se sont réunis en conseil d'administration au siège social sur convocation du président du conseil d'administration.

Les administrateurs suivants étaient présents :

- La Région Rhône-Alpes représentée par :
  - Monsieur LECLAIR, Président
  - Madame MCCARRON
  - Madame RIAMON
  - Madame COSSON
  - Madame ANDRE-LAURENT
  - Monsieur JACQUART
  - Monsieur LARDON

- L'assemblée spéciale représentée par :
  - Madame MAISTRE

Excusé :

- Monsieur PERRISSIN-FABERT représentant la Région Rhône-Alpes

Les censeurs suivants étaient présents :

- Monsieur Philippe LABADENS représentant la Ville de Romans.
- Monsieur Hervé BOCQUET représentant la Ville de Meyzieu.

- Monsieur Antoine CANADAS représentant la Ville de Saint-Priest.
- Madame LANGLOIS représentant la Ville de Grigny.
- Monsieur Joël VUILLARD représentant la Ville de Montmélian.
- Monsieur Aloïs CHASSOT représentant la Ville de Chambéry.

Excusé :
- Monsieur FREYCENON représentant le SIEL

Assistaient également à la séance :
- Monsieur Philippe TRUCHY, directeur général de la société
- Monsieur Frédéric PIEUS, directeur financier de la société
- Monsieur Philippe DURIEU pour le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL)
- Monsieur Régis POUYET, Région Rhône Alpes
- Monsieur Benoît BAUDOT, Meyzieu
- Monsieur Damien SIWERTZ, Saint Priest
- Monsieur Christian PORRIN, Bourg en Bresse
- Monsieur Jean Marie VERHERTBRUGGEN, Bourg en Bresse
- Monsieur François PEAU, juriste SCET

Après avoir constaté que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte.

Point n° 1 de l'ordre du jour : approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur LECLAIR rappelle aux administrateurs que le procès-verbal était annexé au dossier de séance qui leur a été envoyé.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 février 2014.

Point n° 2 de l'ordre du jour : vie sociale.

Monsieur LECLAIR indique que l'assemblée spéciale s'est réunie juste avant le conseil et a procédé à la désignation de son président, qui est l'administrateur qui la représentera : il s'agit de Madame Isabelle MAISTRE, maire adjoint de Bourg en Bresse. Il rappelle que cette collectivité est celle avec laquelle les dossiers sont les plus avancés, avec 3 projets sur 3 écoles, et plusieurs autres projets en cours.

L'assemblée spéciale a désigné en tant que vice-président Monsieur BOCQUET, représentant la Ville de MEYZIEU.

Le conseil d'administration prend acte à l'unanimité de la désignation de Madame Isabelle MAISTRE en tant qu'administrateur représentant l'assemblée spéciale en remplacement de Monsieur Jean-David ABEL.

Il prend également acte de la désignation de Monsieur BOCQUET en tant que vice-président de l'assemblée spéciale.

Monsieur LECLAIR rappelle que conformément au pacte d'actionnaires, les représentants des collectivités membres de l'assemblée spéciale qui ne représentent pas cette dernière en tant qu'administrateur, sont nommés censeurs.

Projet de délibération.

Le conseil d'administration prend acte de la désignation de :

- Monsieur Philippe LABADENS représentant la Ville de Romans.
- Monsieur Hervé BOCQUET représentant la Ville de Meyzieu.
- Monsieur Antoine CANADAS représentant la Ville de Saint-Priest.
- Madame LANGLOIS représentant la Ville de Grigny.
- Monsieur Joël VUILLARD représentant la Ville de Montmélian.
- Monsieur Aloïs CHASSOT représentant la Ville de Chambéry.
- Madame Marie-Cécile ROTH représentant la Ville de Cran-Gevrier.
- Monsieur Michel FREYCINON représentant le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL).

en tant que censeurs.

La ville de Saint Fons n'ayant pas désigné son représentant, celui-ci sera nommé censeur lors d'une séance ultérieure.

Point n° 3 de l'ordre du jour : désignation des membres du comité des engagements et des investissements.

Monsieur LECLAIR rappelle que le comité des engagements et des investissements (CEI) se compose de dix membres ayant voix délibérative : cinq administrateurs, et autant de censeurs. Ce comité donne des avis sur les orientations stratégiques et sur les décisions les plus importantes. Cet avis est consultatif, la décision restant au conseil d'administration.

Du fait du départ de Monsieur ABEL, pour le collège administrateurs, ainsi que de quatre membres du collège censeurs la composition de ce comité doit être complétée.

Madame MAISTRE indique que l'assemblée spéciale l'a mandatée pour présenter sa candidature en remplacement de Monsieur ABEL, et pour proposer les candidatures de Monsieur Hervé BOCQUET, de Monsieur Antoine CANADAS, de Madame LANGLOIS, et de Monsieur Michel FREYCINON, ainsi que la reconduction de Madame Marie-Cécile ROTH pour le collège des censeurs.

Monsieur LECLAIR indique que les représentants de la Région, à savoir Mesdames ANDRE-LAURENT, RIAMON et COSSON et Monsieur PERRISSIN-FABERT restent en poste.

Le conseil d'administration désigne à l'unanimité Madame Isabelle MAISTRE en tant que membre administrateur du CEI, et Messieurs Hervé BOCQUET, Antoine CANADAS et Michel FREYCINON, et Mesdames LANGLOIS et ROTH en tant que membres censeurs ; Mesdames ANDRE-LAURENT, RIAMON et COSSON et Monsieur PERRISSIN-FABERT restant titulaires.

Point n° 4 de l'ordre du jour : modifications du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO).

Monsieur LECLAIR expose l'idée d'adapter le règlement intérieur de la CAO afin de disposer d'un maximum de souplesse pour pouvoir la réunir et de rester réactifs.

Monsieur TRUCHY expose que la commission est composée de 3 titulaires et de 3 suppléants, ce qui peut être bloquant, comme cela a pu être constaté avec le départ de Monsieur ABEL.

Il propose donc que les suppléants soient portés à 5, que l'on appellera au fur et à mesure des indisponibilités. Il conviendra donc de désigner deux suppléants supplémentaires.

Par ailleurs, le quorum sera précisé expressément, pour éviter les interprétations.

Il propose aussi d'intégrer la possibilité d'une participation par téléconférence ou visioconférence, ce qui permettra d'avoir plus facilement 3 présents. Cette disposition pourrait être mise en œuvre avec un préavis de 48 heures.

En ce qui concerne le procès-verbal, diffusé pour signature par LRAR, Madame MAISTRE indique que l'assemblée spéciale suggère le recours à la signature électronique.

Monsieur TRUCHY indique que cette disposition sera étudiée, mais qu'elle ne fait pas obstacle à la rédaction proposée pour la modification du règlement intérieur

Madame RIAMON indique que ces procédures sont très encadrées à la Région, pour sécuriser les décisions et les membres de la commission ; n'y aurait-il pas des risques de contestations avec ce système ?
Monsieur TRUCHY rappelle que la SPL n'est pas soumise au code des marchés publics, comme l'est la Région, mais à l'ordonnance du 6 juin 2005 en tant que pouvoir adjudicateur. Elle est donc libre de mettre en place les modalités qu'elle souhaite, pourvu qu'elle respecte les grands principes de la commande publique, transparence, concurrence et égalité des candidats.

Madame ANDRE LAURENT insiste également sur les gains de temps et en termes de bilan carbone générés par ce mode de réunion.

Madame COSSON souhaite que la formule donne la priorité à la présence physique ; Monsieur LECLAIR indique qu'au moins un membre devra être physiquement dans la salle de réunion.

Pour Monsieur JACQUART, la mesure la plus importante est l'augmentation du nombre de suppléants ; mais il faut être pragmatique, et la participation par moyens de télécommunication doit rester un dernier recours.

Monsieur LECLAIR met la proposition de modification du règlement intérieur aux voix.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président, décide de remplacer l'article 6 du règlement intérieur de la société par les dispositions suivantes :

« 6.1 Principes généraux

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la société effectue ses achats dans le respect des dispositions énoncées par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et ses décrets d'application, sauf lorsqu'elle est amenée à faire application du code des marchés publics en tant que mandataire agissant pour le compte de l'un de ses actionnaires.

A cet effet, le conseil d'administration de la société mettra en place une commission d'appel d'offres, qui devra donner un avis collectif sur les marchés conclus (ou certains avenants) dépassant les seuils définis ci-après.

La société devra veiller à respecter les 3 grands principes de la commande publique, à savoir :

- *la liberté d'accès à la commande publique,*
- *l'égalité de traitement des candidats,*
- *la transparence des procédures.*

6.2 Procédures

La SPL aura recours, selon les cas, aux procédures non formalisées ou aux procédures formalisées.

Les procédures non formalisées sont celles pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a la liberté de déterminer lui-même les modalités de publicité et de mise en concurrence qui lui semblent à même de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Le décret d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 les qualifie de «procédures librement définies».

Rappel des seuils qui définissent les procédures à respecter Montants exprimés en € HT		
	Procédures non formalisées	Procédures formalisées
Travaux	Marché < 5 186 000 €	Marché > 5 186 000 €
Services	Marché < 207 000 €	Marché > 207 000 €
Fournitures	Marché < 207 000 €	Marché > 207 000 €

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, les nouvelles modalités ou nouveaux seuils seront appliqués de droit à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Les procédures formalisées sont les procédures dont les règles sont définies par les décrets d'application de l'ordonnance. Ces procédures sont :

- *En matière d'achats :*
  - *le marché, le cas échéant le marché à tranches conditionnelles*
  - *l'accord-cadre.*
- *En matière de travaux :*
  - *l'appel d'offres (ouvert ou restreint)*
  - *les procédures négociées*
  - *le concours,*
  - *le dialogue compétitif*
  - *le système d'acquisition dynamique.*

6.3 Application des procédures

6.3.1 Cas des procédures non formalisées ou « procédures librement définies »

Jusqu'à un seuil fixé à 15 000 €, le directeur général pourra librement contracter, sous réserve de solliciter au moins 3 devis pour la prestation souhaitée, et de choisir le mieux disant.

Au-delà de 15 000 € et jusqu'aux seuils européens, la société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.3.2 Cas des procédures formalisées

La société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.4 Composition de la Commission d'appel d'offres

Titulaires : cette commission sera composée de trois membres titulaires à voix délibérative, désignés par le conseil d'administration. Chaque Commission désignera le Président de commission.

Suppléants : les membres titulaires empêchés pourront être remplacés par des membres suppléants, désignés par le conseil d'administration. Les suppléants seront au nombre de cinq, et seront sollicités le cas échéant pour suppléer aux titulaires selon l'ordre défini dans la liste des cinq suppléants.

Membres à voix consultative :
Les collectivités concernées par les marchés seront invitées à participer à la commission d'appel d'offres dans le cas d'une procédure de consultation pour un marché global de « conception-réalisation-exploitation-maintenance » des bâtiments, et ce pour la phase candidature et la phase offre. Dans ce cas, la collectivité sera représentée par un ou deux élus qui pourront être assistés par des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Le Directeur Général peut inviter avec voix consultative toute personne dont il estime la participation utile ou qu'il estime compétente dans le domaine qui fait l'objet de la consultation, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Autres participants n'ayant ni voix délibérative, ni voix consultative :
Le Directeur Général désigne la ou les personnes chargées de présenter le dossier à la Commission et d'en assurer le secrétariat.

Règle de quorum : Le quorum est atteint dès lors que 3 membres ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants) sont présents. Aucun quorum n'est requis pour les membres ayant voix consultative.

Moyens de télécommunications autorisés : les membres de la commission d'appel d'offres qui en feront la demande pourront participer à la commission en conférence téléphonique ou par visioconférence dans les conditions suivantes et sous réserve qu'au moins un des membres à voix délibérative soit présent physiquement en commission :

- *cette demande devra être effectuée par le ou les membres concernés dans la mesure du possible 48 heures avant la commission pour permettre l'organisation de la conférence téléphonique,*
- *le ou les membres concernés fourniront un numéro de téléphone auquel ils pourront être appelés,*
- *le Président communiquera dès l'ouverture de la séance la liste des personnes présentes dans la salle au(x) membre(s) à voix délibérative participant par moyen de télécommunication.*
- *le ou les membres à voix délibérative qui participeront à distance devront indiquer quelles sont les personnes qui sont, s'il y a lieu, présentes à leurs côtés ; le Président pourra exiger que ces personnes quittent la salle où se trouve le membre à voix délibérative pour tout ou partie des débats et garantir qu'aucune personne n'est susceptible d'entendre les échanges et débats de la commission,*
- *les membres à voix consultative représentant la collectivité concernée par le ou les marchés, annonceront le cas échéant les noms des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.*
- *chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit.*

- *en cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par la commission, celle-ci sera interrompue et ne pourra reprendre qu'après rétablissement de la communication.*

Diffusion du rapport avant la commission : dans la mesure du possible, le rapport présenté sera diffusé, par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la commission aux membres à voix délibérative et à voix consultative le cas échéant.

6.5 – Convocation

La Commission se réunit au siège social, au bureau de la SPL ou en tout autre endroit fixé par la convocation.
La convocation est adressée aux membres de la commission 7 jours francs au moins avant la séance par courrier électronique.
L'objet de la convocation est indiqué sur celle-ci.

6.6 - Organisation des séances de la commission

La présence des membres de la Commission est constatée par l'émargement sur une liste appelée "liste de présence" et figurant au procès-verbal de la Commission.

6.7 - Ouverture des plis
Les plis des candidats ou les offres sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre.
Les personnes désignées pour suivre le dossier objet de la consultation sont habilitées à ouvrir les plis et les enveloppes relatives aux candidatures et aux offres.
Elles sont habilitées à demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter les pièces relatives à leur candidature le cas échéant, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Elles en rendent compte à la Commission ou au Directeur Général.

Chaque participant est tenu à une obligation de discrétion quant aux débats tenus lors de la séance.

6.8 - Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de la réunion comprenant les informations suivantes :
Liste de présence comportant la signature des membres présents,
Date et objet de la réunion,
Mention quant au quorum (atteint ou pas),
Avis de la Commission. »

Madame RIAMON demande qui participera en cas de dialogue compétitif ; Monsieur TRUCHY répond que le groupe de dialogue sera constitué à chaque fois. Madame RIAMON suggère qu'un administrateur y soit présent ; Monsieur TRUCHY et Monsieur LECLAIR prennent cette proposition en considération, mais craignent sa

lourdeur compte-tenu du nombre de procédures envisagées (six procédures en cours actuellement dont une pour chacun des cinq lycées). La SPL ne doit pas s'aligner sur les procédures des marchés publics, mais conserver sa souplesse.

Monsieur TRUCHY rappelle qu'il faut désigner deux suppléants supplémentaires. Les titulaires sont Monsieur LECLAIR et Madame ANDRE-LAURENT, et la Présidente de l'assemblée spéciale ès qualité, c'est-à-dire Madame MAISTRE.

Les suppléants actuels sont Madame COSSON, Madame MCCARRON et Monsieur JACQUART. Les candidatures proposées sont celles de Monsieur LARDON et de Madame RIAMON.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de désigner en tant que membres suppléants supplémentaires de la CAO Monsieur LARDON et Madame RIAMON. En cas d'absence de titulaires, les suppléants seront appelés selon leurs disponibilités dans l'ordre suivant : Madame COSSON, Madame MCCARRON, Monsieur JACQUART, Monsieur LARDON et Madame RIAMON.

Point n° 5 de l'ordre du jour : contrôle analogue

Monsieur LECLAIR donne la parole à Monsieur PIEUS.

Monsieur PIEUS rappelle que la notion de contrôle analogue est cruciale pour les SPL, car elle permet de justifier leur statut d'organisme « in house ». Or, le Conseil d'Etat a récemment annulé un contrat, car la collectivité concernée n'était pas présente au conseil d'administration, ne pouvait pas faire inscrire un sujet à l'ordre du jour de celui-ci et le comité dont elle faisait partie n'avait pas de pouvoir de décision.

Il précise que la SPL fait mieux sur ces points, puisque toute collectivité a la possibilité, par le biais de l'assemblée spéciale, de faire inscrire une question à l'ordre du jour, et qu'en plus, en fonction des décisions prises par le CEI, les modalités de vote au conseil sont différentes.

En outre, deux directives européennes qui viennent de paraitre prévoient la possibilité du contrôle conjoint, exercé par une personne pour le compte d'autres personnes.

Il a cependant été décidé de creuser encore plus la question, à la demande des prêteurs qui souhaitent toujours une sécurité juridique maximum. Il est ressorti de la consultation juridique commandée à cet effet que le renforcement du rôle du CEI n'était pas vraiment satisfaisant, dans la mesure où cela revenait à lui donner un pouvoir sur le conseil d'administration, ce qui n'est pas conforme au code de commerce.

L'autre piste explorée est donc un renforcement du rôle de l'assemblée spéciale, en aménageant un espace plus large pour le contrôle analogue. Il est donc envisagé de créer un deuxième poste d'administrateur à cet effet, sachant qu'à ce stade, on n'en est qu'à une simple information, puisque cela nécessiterait une modification des statuts.

Monsieur TRUCHY indique que cette modification statutaire pourrait intervenir avec l'entrée de nouveaux actionnaires, et qu'il a des contacts dans ce sens.

Monsieur JACQUART demande si la situation actuelle ne risque pas de remettre en cause la levée de financements ; Monsieur PIEUS répond qu'il n'y a rien de bloquant.

Le conseil d'administration donne acte à la direction de la société de sa communication.

Point n° 6 de l'ordre du jour : information sur la levée des financements.

Monsieur PIEUS indique que la CDC a donné un avis positif sur le portefeuille de projets. Ils bénéficieront des mêmes conditions que les collectivités. Il souligne néanmoins qu'il y aura un système de pénalisation si les contrats ne sont pas signés dans un délai donné. Il faudra donc calibrer les besoins soigneusement pour éviter la sanction.

Pour les financements complémentaires, une consultation a été organisée auprès des banques commerciales, avec plus d'offres que nous n'avons de besoins, ce qui montre bien l'intérêt des projets et la confiance dans leur solidité.

Monsieur LECLAIR attire l'attention sur le fait que ces informations sont confidentielles, et il invite les présents à la plus grande discrétion.

Le conseil d'administration donne acte à la direction de la société de sa communication.

Point n° 7 de l'ordre du jour : Questions diverses

Monsieur TRUCHY indique que la prochaine réunion du conseil devrait se tenir vers la fin septembre ; la date retenue est le 3 octobre, avec l'assemblée spéciale convoquée à 12 heures 30 et le conseil d'administration à 14 heures.

Point n° 8 de l'ordre du jour : pouvoirs en vue des formalités.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet, le cas échéant, d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne en demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Le Président

Un Administrateur